

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 20/03/2021
demandeur : Monsieur PALENZUELA Jean-Emmanuel
pour : Construction d'un garage,
Création de deux ouvertures,
Création d'une casquette de protection des deux portes de garage en façade nord-est
adresse terrain: 75 Impasse des Mesanges, à Contamine Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n° A. 2021-034
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/03/2021 par Monsieur PALENZUELA Jean-Emmanuel demeurant 75 Impasse des Mésanges - 74270 CONTAMINE-SARZIN ; affichée le 20/03/2021.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage,
- Création de deux ouvertures,
- Création d'une casquette de protection des deux portes de garage en façade nord-est.
- sur un terrain situé 75 Impasse des Mesanges , à CONTAMINE SARZIN (74270).

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020.

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 29/03/2021

Considérant que le diagnostic de contrôle établi le 17/08/2020 de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est non conforme ;

Considérant qu'aucun travail n'a été entrepris pour mettre en conformité le dispositif d'assainissement individuel ;

Qu'ainsi l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

Considérant que le projet est situé dans une zone où un risque de glissement de terrain est d'aléa moyen (G2) est notoire ;

Considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande par l'intermédiaire d'une attestation d'étude géotechnique ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 9 avril 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).